



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale des Règlements**

---

#### **Réunion du 19 septembre 2022**

#### **(En visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### **RAPPEL**

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

---

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

##### **DOSSIER N° 9**

###### **FC ALLOBROGE ASAFIA – 544456**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

##### **DOSSIER N° 10**

###### **A.S. VAL DE SIOULE – 554229**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

##### **DOSSIER N° 11**

###### **F.O. BOURG EN BRESSE – 522537**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

##### **DOSSIER N° 12**

###### **F.C. BONSON / ST CYPRIEN – 551926**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

## **DOSSIER N° 13**

### **ENT. C.A.S. DUROLLIEN GRPE PORTUG – 547061**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

## **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

---

- Dossier N° 19 U18 R1 B - O.C. EYBENS 1 - FC LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 20 U16 R2 A A.S CLERMONT SAINT JACQUES FOOT 1 - FC CHASSIEU DECINES

## **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

### **Reprise Dossier N° 15 CG1**

### **US VILLETTE D'ANTHON / SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB**

### **Coupe Gambardella Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour**

### **Match N°24934785 du 10/09/2022**

**Réclamation du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB** sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930 de l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON, susceptible d'être suspendu. Ce joueur a été suspendu 2 matchs fermes + l'automatique avec date d'effet au 27 mars 2022, et aussi 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet au 04 avril 2022.

### **DECISION**

Considérant qu'après réception d'un élément nouveau, la Commission décide de revenir sur l'examen de la réclamation formulée par le club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930, de l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 04 avril 2022, de deux matchs fermes + l'automatique et d'un match ferme supplémentaire suite à un cumul de cartons à compter du 27 mars 2022 ; qu'il a donc été sanctionné d'un total de quatre matchs fermes de suspension à compter du 27 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs, le 31 mars 2022 et le 07 avril 2022, et n'ont pas été contestées ;

Considérant que l'équipe, engagée en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2022-2023, a joué les matchs ci-dessous depuis le 27 mars 2022 :

- Usvj 1 - Sud Lyonnais F 2013 2 le 02 avril 2022
- C.S. Ozon St Symphorien 1 - Usvj 1 le 09 avril 2022
- Usvj 1 - Pt De Cheruy 1 le 07 mai 2022
- Chassieu-Décines 2 - Usvj 1 le 22 mai 2022

Considérant qu'après étude de la feuille de match correspondant à la rencontre du 22 mai 2022 Chassieu-Décines 2 - Usvj 1, la Commission constate que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a participé à cette rencontre ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA n'a donc pas purgé lors de ces rencontres les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ; qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US VILLETTE D'ANTHON 1 et qualifie l'équipe de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB 1 pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club de l'US VILLETTE D'ANTHON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre citée en référence mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/09/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

**Dossier N° 19 U18 R1 B**

**O.C. EYBENS 1 N° 546478 / FC LYON FOOTBALL 1 N° 505605**

**Championnat U18 - Régional 1 - Poule B - Match N° 24600470 du 10/09/2022**

Réclamation du club O.C. EYBENS sur la participation du joueur BELDJOUHRI Soulaïmane, licence n° 25446529816 du club FC LYON FOOTBALL, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 30/05/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club O.C. EYBENS formulée par courriel en date du 18/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 18/09/2022 au club FC LYON FOOTBALL ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que le joueur BELDJOUHRI Soulaïmane, licence n° 25446529816 du club FC LYON FOOTBALL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 22/05/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 30/05/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 27/05/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe U18 1 du club FC LYON FOOTBALL n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 30/05/2022 ;

Considérant que le joueur BELDJOUHRI Soulaïmane n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe FC LYON FOOTBALL 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de O.C. EYBENS ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

C.S.EYBENS 1 :	3 Points	3 Buts
FC LYON FOOTBALL 1 :	-1 Point	0 But

Le club FC LYON FOOTBALL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club O.C. EYBENS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BELDJOUHRI Soulaïmane, licence n° 25446529816, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/09/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 20 U16 R2 A**

**A.S CLERMONT SAINT JACQUES FOOT 1 N° 525985 / FC CHASSIEU DECINES N° 550008**

**Championnat U16 - Régional 2 - Poule A - Match N° 24605764 du 18/09/2022**

Réserve d'avant-match du FC CHASSIEU DECINES sur la qualification et/ou la participation des joueurs DIALLO Mamadou ; BAKAYOKO Bamoussa ; MAHHA Zayd ; DIABY Mamadou et HOTMANI Yacine du club AS SAINT JACQUES FOOT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve du FC CHASSIEU DECINES, confirmée par courrier électronique en date du 19/09/2022, **et la considère comme recevable** ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »

pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ DIALLO Mamadou, licence n°9603923640 enregistrée le 23/08/2022, renouvellement ;
- ✓ BAKAYOKO Bamoussa, licence n°9603922643 enregistrée le 22/08/2022, renouvellement ;
- ✓ MAHHA Zayd, licence n°2547904623 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ DIABY Mamadou, licence n°2548256900 enregistrée le 13/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ HOTMANI Yacine, licence n°2547154261 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant que l'AS SAINT JACQUES FOOT a aligné que trois joueurs avec licence mutation normale lors de cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,  
Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC CHASSIEU DECINES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN